

FONDATION POUR L'ART MUSICAL, LYRIQUE ET CHOREGRAPHIQUE

STATUTS

0. Terminologie

Toute désignation de personne, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Dénomination

Sous la raison sociale "Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique", il est constitué une fondation régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

2. Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

3. But

La fondation a pour but la promotion et la défense de l'art musical, lyrique et chorégraphique, notamment la gérance et l'exploitation de l'Opéra de Lausanne et de ses dépendances – à l'exception du Restaurant du Théâtre – ainsi que l'organisation de spectacles lyriques, chorégraphiques et musicaux.

La fondation se veut d'utilité publique et ne vise aucun but lucratif.

4. Capital

La fondatrice affecte à titre de capital initial une somme de fr. 50'000.–.

De plus, ce capital pourra être augmenté par le solde actif restant éventuellement après la reprise, à titre universel, des actifs et passifs de la Société Coopérative du Théâtre municipal de Lausanne, société dont le siège était à Lausanne, dissoute ce jour.

5. Financement

La fondation est alimentée et vit des subventions publiques, de ses propres revenus, des appuis publics ou privés, ainsi que de dons et de legs.

6. Organisation

Les organes de la fondation sont les suivants :

- a) le Conseil de fondation
- b) le Comité
- c) le Contrôle.

6.1 Conseil de fondation

6.1.1 Composition

Le Conseil de fondation comprend 11 à 15 (onze à quinze) membres nommés par la Municipalité de Lausanne pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnants. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans révolus doivent quitter leur mandat à la fin de la saison au cours de laquelle ils ont atteint cet âge.

La saison s'entend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

6.1.2 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe.

Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit conseil,
- b) il nomme les membres du Comité,
- c) il nomme le Directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne,
- d) il édicte et approuve le cahier des charges du Directeur et le règlement du personnel et, le cas échéant, d'autres règlements internes avec l'accord de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud,
- e) il vote le budget après approbation des représentants des pouvoirs publics subventionnants,
- f) il approuve le programme général d'activité,

- g) il choisit l'Organe de contrôle des comptes,
- h) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification,
- i) il fixe les droits de signature et de représentation,
- j) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.

6.1.3 Séances

Le président du Conseil de fondation convoque au moins une fois par an les membres du Conseil de fondation. L'invitation avec l'ordre du jour, le rapport de vérification des comptes et le rapport du directeur doivent parvenir 20 jours auparavant aux membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un cinquième des membres.

6.2 Comité

6.2.1 Composition

Le Comité comprend 5 à 7 (cinq à sept) membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil de fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre dudit conseil, font partie de droit du Comité. Le président du Conseil de fondation est également président du Comité.

6.2.2 Compétences

Le Comité assure la surveillance courante de l'exécution des décisions prises par le Conseil de fondation. Il ratifie, selon les règlements internes, les décisions de la Direction et donne à cette dernière les instructions nécessaires à l'exécution du but social de la fondation.

6.2.3 Séances

Le président du Comité convoque en principe en séance mensuelle les membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

6.3 Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée choisie par le Conseil de fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730, 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'Organe de contrôle dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une copie des rapports succincts et détaillés de l'Organe de contrôle est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Ville de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'au Service de la culture.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne de même que la Commission des finances du Grand Conseil sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

7. Directeur

7.1 Nomination

Le Directeur est engagé par le Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne.

7.2 Compétences

Le directeur est responsable de la gestion artistique, financière et administrative de la fondation.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

8. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

9. Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.

En principe, les fonds restants seront versés à la Commune de Lausanne qui les affectera à un but d'utilité publique similaire à celui de la fondation.

Si la fondation est dissoute, la liquidation doit être assurée par le dernier Conseil de fondation.

10. Modification des statuts

Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'art. 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts. Toute modification des présents statuts sera soumise au Conseil communal de Lausanne ainsi que, pour approbation définitive, à l'Autorité de surveillance de la fondation.

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Non Italique

11. Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

Lausanne, le 1^{er} septembre 2005

Pour le Conseil communal de Lausanne :

M. Jean-Christophe Bourquin, président

M. Daniel Hammer, secrétaire